

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**Sentence arbitrale sur la réclamation numéro 7, présentée par Don Pablo Vercelli**

30 September 1901

VOLUME XV pp. 406-407



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS  
Copyright (c) 2006

nouvelles preuves, l'épouse du réclamant demande, par une lettre mentionnée cote 5 de la copie de l'instruction devant M. le Juge de première instance de cette capitale, le Docteur Aurelio Pedraza, que Don Crisanto Arias soit admis à témoigner à la place de Don Bernard Clemen, qui se trouvait absent.

5. Qu'on ne peut prendre en considération la déposition de Don Crisanto Arias (relatée cote 6) qui se trouve en opposition avec la disposition suscitée du Protocole d'Arbitrage et est par conséquent nulle et non avenue.

6. Que le témoignage (relaté aux cotes 10 et 11) de Don A. Holguin qui assure que la maison a été mise à sac et que les dégâts peuvent s'élever à la somme indiquée lors de l'enquête, soit cinq cents soles, est en contradiction sur ce point avec le texte de la réclamation signée par le réclamant, et qu'il y a lieu de noter que le réclamant ne parle pas de « mise à sac » dans sa requête.

7. Que la note de la cote 4 du dossier présentée et signée par le réclamant énumère les dommages causés tous par les balles, tant à la porte, au comptoir, au vitrage, qu'à deux barils de vin et à un autre de mistrac, ce qui exclut toute idée de mise à sac et par suite de dommage direct impliquant la responsabilité du Gouvernement.

Qu'il résulte donc de cet exposé que la réclamation n'est pas fondée, par ce motif que dans sa forme nouvelle où il est parlé de mise à sac elle est irrecevable comme introduite en opposition au Protocole d'Arbitrage, et qu'au fond elle double la somme réclamée d'abord, ce qui, malgré la bonne foi qui se dégage du Mémoire en réplique présenté au nom de Doña Carmela, infirme la réclamation première.

Jugeant définitivement :

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou n'est obligé de payer aucune indemnité à Don Bartolomé Costa pour sa réclamation.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 7, PRÉSENTÉE PAR  
DON PABLO VERCELLI

Dommages causés aux biens et à la personne du réclamant — Responsabilité de l'Etat — Actes accomplis par des troupes bien déterminées appartenant à l'un des partis belligérants — Evaluation des dommages.

Damages to property—Corporal damages—State responsibility—Acts of troops of belligerent party—Measure of damage.

Don Pablo Vercelli, sujet italien, originaire de Alassio, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale,

ainsi qu'il appert du certificat joint au dossier le concernant, réclame la somme de cinq mille cent quatre-vingts soles (S. 5 180), à raison de la mise à sac et du vol commis dans son épicerie et sa boucherie de la rue de « los Noranjos y Cocharcas » en cette capitale, ainsi que de sa maison d'habitation, les 17 et 18 mars 1895, par les forces du régiment des Hussards de Junin, numéro 1, qui, au moment du pillage, le frappèrent au sourcil et à l'épaule droite, ainsi qu'il résulte du certificat de médecin joint à sa réclamation, lequel certificat réserve le pronostic sur les conséquences desdites blessures.

Vu le dossier; les certificats médicaux du Docteur Duran; les déclarations du Colonel Tafur, alors Intendant de police; du Sergent-Major Julio Stagnaro; du Commandant Amoretti et du Lieutenant-Colonel Bermudez.

Vu le Mémoire en réponse de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou, la réplique formulée au nom du réclamant par l'Avocat Docteur Don J. Matias Léon, et la duplique du premier, ainsi que l'enquête devant le Juge compétent de Lima.

Considérant:

1. Que les dommages causés dans les boutiques et la maison d'habitation du réclamant ainsi que les blessures qu'il a reçues, ont été causés par des troupes bien déterminées appartenant à l'un des partis belligérants; et qu'un principe de droit international universellement reconnu veut que l'Etat soit responsable des violations du droit des gens commises par ses agents, lorsqu'il n'a pas été pris toutes les diligences nécessaires pour sauvegarder les intérêts des sujets étrangers neutres dans la guerre civile, ce qui constituait une obligation pour les chefs et les officiers desdites troupes.

2. Que les preuves présentées par Don Pablo Vercelli prouvent suffisamment que les dommages causés à son commerce et les violences faites à sa personne ne peuvent être estimés à un chiffre moindre que celui qu'il a lui-même fixé.

Jugeant définitivement:

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à Don Pablo Vercelli la somme de cinq mille cent quatre-vingts soles (S. 5 180), aux conditions fixées à cet effet par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

---

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 8, PRÉSENTÉE PAR  
LES FRÈRES QUEIROLO

Responsabilité de l'Etat — Violation du droit des gens par des agents de l'Etat ou par l'un des partis belligérants — Obligations de l'Etat à l'égard des étrangers neutres dans une guerre civile.

---

State responsibility—Breach of international law by State agents or belligerent party—Obligations of State towards neutral aliens in civil war.